

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARCOURS DU CARNAVAL,
édition 2026.**

Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R 417,
- Vu la demande formulée par les responsables des différentes associations de Saint-Martin la Plaine comme la MJC, la Forge, le Comité de Jumelage, le Centre Laïc, l'APEL, la Chorale, en accord avec la Mairie, afin d'obtenir l'autorisation d'organiser un défilé dans les rues de la commune à l'occasion du carnaval le samedi 09 mars 2024,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le vendredi 13 mars 2026 de 18 heures 30 à 20 heures 30 sur la place de la Bascule, et la Place du 08 Mai 1945,

ARTICLE 2 - La circulation de tous les véhicules sera interdite, le vendredi 13 mars 2026 de 17 heures 45 à 20 heures 30 sur les voies suivantes :

- ⇒ Départ Jardin des Plantes,
- ⇒ Rue de la Cure,
- ⇒ Rue Etienne Féchet,
- ⇒ Rue Charles Meley,
- ⇒ Rue Marrel Bertholon,
- ⇒ Place de la Bascule (arrêt),
- ⇒ Rue Antoine Marrel,
- ⇒ Place du 08 Mai 1945, (arrêt),
- ⇒ Rue de la Pompe,
- ⇒ Rue Johanny Rousset,
- ⇒ Rue de la Sicardière,
- ⇒ Rue René Charre,
- ⇒ Arrivée parc multi-activités,

ARTICLE 3 - La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de sécurité publique du Gier,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le Directeur des services techniques de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de SAINT-MARTIN LA PLAINE,
- Mesdames et Messieurs les responsables des différentes associations de la commune.

Fait à SAINT MARTIN LA PLAINE, le : 04 février 2026.



Le Maire,
Martial FAUCHET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.